



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
accès

Commune LE TRIOULOU ,Le bourg Route Départementale n°28 (En agglomération) Installation d'un miroir de sécurité routière réglementaire

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Mme le Maire du **TRIOULOU** en date du **17 Septembre 2024**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour la création d'un accès à une maison d'habitation

La Commune du TRIOULOU est autorisée à créer un accès sur la route départementale n° 28, au droit du PR **40+049**, côté **gauche** (sens PR), dans « **le bourg** » sur la Commune du **TRIOULOU**. A charge pour elle de veiller au maintien des conditions de visibilité, et de respecter les prescriptions suivantes :

- Un miroir de sécurité routière réglementaire sera posé sur la RD 28 face à la sortie du carrefour formé avec la RD 428 afin de permettre l'ouverture du champ de visibilité en direction de St CONSTANT FOURNOULES et FIGEAC.
- Un régime de priorité par STOP sera instauré sur la RD 428
- La Fourniture, l'entretien, la pose du miroir et de son support resteront à la charge de la commune du TRIOULOU
- Le mât sera posé sur domaine public en limite de propriété privé et ne devra pas gêner la circulation routière sur la RD28, ni les sorties des riverains
- La hauteur à respecter sous miroir 2.30 m, le mât ne devra pas gêner le déplacement des piétons
- La commune du TRIOULOU devra respecter les conditions de pose données par le fournisseur du miroir (dimension du massif) et devra vérifier la présence ou non de réseaux sous-terrain avant travaux

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mme. le Maire du TRIOULOU
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 24 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN